

***Convention constitutive d'un groupement
de commandes pour la passation d'un
marché pour l'installation de panneaux
photovoltaïques sur les toitures de
bâtiments publics***

Version du 2/05/2017

ENTRE :

La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges, représentée par son vice-président chargé de l'agriculture, des cours d'eau, du développement durable et de la transition énergétique, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par décision n°.....-17 du Bureau réuni le 18 mai 2017,

ET :

La commune de Saint-Sulpice représentée par,

ET :

La commune de Cognin, représentée par,

ET :

La commune de Saint-Jeoire-Prieuré, représentée par,

ET :

La commune de La Motte-Servolex, représentée par,

ET :

La commune de Barby, représentée par,

ET :

La commune de Vimines, représentée par,

ET :

La commune de Saint-Baldoph, représentée par,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics sur le territoire desdits membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- La communauté de l'agglomération de Chambéry
- La commune de Saint-Sulpice,
- La commune de Cognin,
- La commune de Saint-Jeoire-Prieuré,
- La commune de La Motte-Servolex,
- La commune de Barby,
- La commune de Vimines,
- La commune de Saint-Baldoph,

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : Réalisation du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : Passation du marché

Le coordonnateur procède à la passation du marché pour l'installation de panneaux photovoltaïques, selon la procédure de consultation requise en fonction du montant estimé du marché et de la nature des prestations demandées.

Le coordonnateur assure ainsi l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir :

- Le choix de la procédure
- Le recensement des besoins des membres du groupement
- La constitution du dossier de consultation des entreprises
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la réception des offres ;
- l'analyse des offres, en lien avec chacun des membres du groupement ;
- la convocation et le secrétariat de la commission d'appel d'offres dans le cas où le marché devrait être attribué par cette dernière ;
- l'information des candidats ;
- la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité.

Il s'agira d'un marché d'une durée d'un an, constitué d'un ou deux lots pour les deux types d'installations photovoltaïques en projet (injection au réseau ou autoconsommation).

Le coordonnateur fera appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner tout au long du projet.

Article 4.4 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.5 : Exécution du marché

Le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution du marché pour l'ensemble du groupement. Chaque membre du groupement exécutera lui-même le marché pour ce qui le concerne. En d'autres termes, chaque membre passera directement commande au(x) titulaire(s) du marché pour ses besoins propres.

Par conséquent, les sommes dues seront directement facturées par le(s) titulaire(s) du marché aux membres du groupement, et directement payées par ces derniers.

Article 4.6 : Prise en charge des frais

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du(des) titulaire(s) du marché qui sera fait au nom de l'ensemble du groupement ;
- favoriser le bon déroulement de la consultation ainsi que la bonne exécution du marché en mettant à disposition du(des) titulaire(s) toute information lui permettant de réaliser sa prestation,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.
- Inscire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans le cas où le marché aurait à être attribué par la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Au moins un représentant de chaque membre autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : ADHÉSION - RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à expiration de la durée du marché de conception-réalisation pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Pour Chambéry métropole-Cœur des Bauges, le vice-président délégué.
Fait à Chambéry le

Pour la commune de Saint-Sulpice,
Fait à le

Pour la commune de Cognin,
Fait à le

Pour la commune de Saint-Jeoire-Prieuré,
Fait à le

Pour la commune de La Motte-Servolex,
Fait à le

Pour la commune de Barby,
Fait à le

Pour la commune de Vimines,
Fait à le

Pour la commune de Saint-Baldoph,
Fait à le